

ARRETE n° 25 2602 du 15 JUL. 2025

portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2026

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Considérant la convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Service Concours Unifié des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne approuvée par les quatre Services Départementaux d'Incendie et de Secours franciliens en date du 15 mars 2024 ;

Considérant les besoins en postes sur le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels exprimés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Arrête

ARTICLE 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne organise pour les besoins des SDIS d'Ile-de-France, au titre de l'année 2026, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à **220**.

ARTICLE 3

Le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2026 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé ;
- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Les conditions s'apprécieront au 1^{er} janvier 2026.

Le service instructeur peut éventuellement demander des pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions d'accès.

Pour toute question, les candidats sont invités à prendre contact avec le SDIS de l'Essonne, Service Concours Unifié (SCU) des SDIS d'Ile-de-France, à l'adresse courriel suivante : scu-idf@sdis91.fr.

ARTICLE 4

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront **du 09 septembre au 15 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** :

- **par téléinscription** sur le site internet des SDIS d'Ile-de-France :

www.sdis77.fr

www.sdis78.fr

www.sdis91.fr

www.pompiers95.fr

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription sur l'un de ces sites selon les dates et heure mentionnées ci-dessus.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) : en cas de difficulté matérielle, adresser une demande écrite individuelle à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

ARTICLE 5

La date limite de dépôt de dossiers est fixée au **23 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)**.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée le formulaire d'inscription complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le 23 octobre 2025, dernier délai**, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

Le formulaire d'inscription et les pièces justificatives pourront aussi être déposés au siège de la direction du SDIS de l'Essonne dans les mêmes délais et pendant les heures d'ouverture au public (8h30-12h15/13h30-17h30).

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 6

L'envoi ultérieur des documents relatifs au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée (courrier, convocation, attestation de présence...).

Les candidats sont invités à prendre les mesures nécessaires pour conserver leurs identifiants (n° d'inscription et numéro de certificat) afin de pouvoir à tout moment accéder à leur espace sécurisé créé au moment de leur inscription.

ARTICLE 7

Les épreuves du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité : jeudi 19 mars 2026 au Parc des expositions de l'Espace Jean Monnet – 47 rue des Solets 94150 RUNGIS.
- Epreuve orale d'admission : à compter du lundi 18 mai 2026 au Centre de formation départemental du SDIS du Val d'Oise – 35 avenue de la division Leclerc 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

ARTICLE 8

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- La rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel d'une durée de deux heures, coefficient 2. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.
- Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

ARTICLE 9

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et les aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé, sur demande, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

La date limite de retour auprès du SDIS de l'Essonne, SCU des SDIS d'Ile-de-France, du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 16 janvier 2026 (2 mois avant les épreuves écrites d'admissibilité).

Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 20 janvier 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine.

Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

ARTICLE 10

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne n'autorise pas le recours à la visioconférence pour l'ensemble des épreuves du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 11

Les candidats admissibles seront convoqués à une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Le dossier individuel devra être déposé prioritairement sur l'espace candidat ou par voie postale (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) au plus tard le **30 avril 2026 23h59 dernier délai, heure métropolitaine**.

Tous les dossiers individuels parvenus après ce délai seront refusés.

ARTICLE 12

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 13

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2026) sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARTICLE 14

La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARTICLE 15

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude dans la limite des places offertes au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et sur les sites internet respectifs des SDIS d'Ile-de-France, ainsi que d'une notification individuelle sur l'espace sécurisé des candidats dans les 15 jours suivant son établissement.

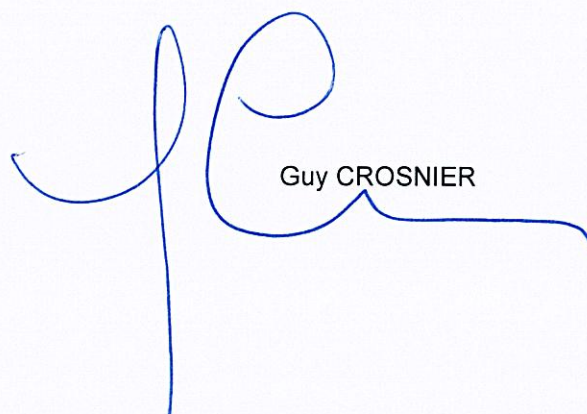
Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. L'inscription sur liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

ARTICLE 16

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne. Il sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne, des trois autres SDIS d'Ile-de-France et du Centre national de la fonction publique territoriale.



Guy CROSNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS 91 et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

DESMANET Anne-laure

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 15 juillet 2025 09:58
À: DESMANET Anne-laure
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (SDIS DE L ESSONNE)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Aurore GARNAVAUX de la Collectivité SDIS DE L ESSONNE.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 091-289100992-20250715-252602-AR
Date de réception de l'accusé : 15/07/2025

Numéro de l'acte : 252602

Objet : Portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2026

Date de décision : 15/07/2025

Date de transmission : 15/07/2025

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>